

CORONAVIRUS : MESURES FEDERALES DE SOUTIEN + MESURES REGION WALLONNE 2/2020

Sommaire

- 1) Présentation
- 2) Déclaration TVA et paiement
- 3) Paiement précompte professionnel
- 4) Paiement IPP et ISOC
- 5) Délais de paiement complémentaires
- 6) Cotisations sociales – rappel et précisions
- 7) Mesures Région Wallonne

1. Présentation

La pandémie nous affecte tous. Notre priorité va à la protection de la santé et de la sécurité de tous, membres de notre cabinet, nos clients et toutes les personnes qui nous entourent.

Nous vous transmettons une *seconde lettre d'information relative aux mesures de soutien du gouvernement fédéral.*

L'accent est particulièrement mis sur la limitation des contraintes et, surtout, la préservation de la trésorerie qui sera un enjeu essentiel à tout le moins dans les semaines qui viennent.

Ce dernier point est particulièrement important dans cette période de totale incertitude.

A toutes fins utiles, vu l'ampleur des décisions de soutien proposées à ce jour, nous pouvons raisonnablement penser que les mesures prises en matière de confinement dépasseront la date du 05 avril.

La prudence au niveau financier est donc de mise.

En ce qui nous concerne, nous avons mis en place le télétravail : une présence quotidienne au bureau sera assurée. Nous sommes à votre écoute soit par téléphone (02/772.53.00), soit par mail.

Cela signifie que nous restons facilement disponibles et vos dossiers sont directement accessibles.

Durant les semaines à venir, nous travaillerons et continuerons à être attentifs aux informations et/ou décisions fédérales et régionales qui auraient un intérêt pour vous.

Nous avons mis en place la digitalisation pour tous les dossiers : vous pouvez y accéder moyennant un petit apprentissage que nous pouvons aisément réaliser lors d'un entretien téléphonique. Nous sommes donc tous connectés. Nous continuerons d'être à vos côtés et ferons preuve de persévérance ensemble dans les jours et les semaines à venir.

Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'évolution de la situation. Nous sommes à l'écoute de votre feedback.

Nous sommes également à votre disposition pour des démarches qui vous semblent importantes et/ou nécessaires comme, par exemple, celles que vous pourrez lire dans la présente.

Prenez soin de vous.
Cordialement,

Nadine Defrene

Semra Turkoz

Marc Everaets

Kevin Craps

Juan Sanchez

Corentin Kaisergruber

2. Déclarations TVA et paiement

Ces mesures sont relatives aux obligations en matière de TVA et proposent un allègement aux niveaux des délais de dépôt et de paiement.

En ce qui concerne **le dépôt des déclarations périodiques** :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| - Le dépôt de déclaration TVA de | février 2020 | est reporté au 6 avril 2020 |
| - Le dépôt de déclaration TVA de | mars 2020 | est reporté au 7 mai 2020 |
| - Le dépôt de déclaration TVA du | 1 ^{er} trimestre 2020 | est reporté au 7 mai 2020 |

Nous vous reviendrons bien entendu sur le suivi de ce délai.

En ce qui concerne **le paiement de la TVA** :

- Le paiement relatif à la déclaration mensuelle de février 2020, le délai est fixé au 20 mai 2020
- Le paiement relatif à la déclaration mensuelle de mars 2020, le délai est fixé au 20 juin 2020
- Le paiement relatif à la déclaration du 1^{er} trimestre 2020, le délai est fixé au 20 juin 2020

Les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Nous vous confirmerons la date de paiement dans le courrier que nous vous communiquerons.
Nous attirons votre attention sur les délais complémentaires envisageables – voir ci-dessus

3. Paiement du précompte professionnel

Cette information vous a vraisemblablement déjà été communiquée par votre secrétariat social qui se charge de l'élaboration des déclarations ; nous vous informons ici des délais de paiement :

- Le paiement relatif à la déclaration mensuelle de février 2020, le délai est fixé au 13 mai 2020
- Le paiement relatif à la déclaration mensuelle de mars 2020, le délai est fixé au 15 juin 2020
- Le paiement relatif à la déclaration du 1^{er} trimestre 2020, le délai est fixé au 15 juin 2020

Les contribuables obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Nous sommes à votre disposition pour prendre contact avec votre secrétariat social.

4. Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Exemple :

Si vous recevez prochainement ou avez reçu récemment un avertissement extrait de rôle, vous calculez la date ultime de paiement sur base de la date exécutoire ; si elle indique le 15 mars 2020, vous devez payer l'impôt au plus tard le 15 juillet 2020.

Pour rappel, nous vous invitons à nous communiquer votre avertissement extrait de rôle pour vérification.

5. Délai de paiement complémentaire

En vue d'aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs d'activités, disposant d'un numéro de BCE qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus, il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, impôt des personnes physiques ou impôts des sociétés :

- Un plan d'apurement
- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour défaut de paiement.

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures :

- Certaines conditions doivent être respectées,
- La demande doit être introduite au plus tard le 30/06/2020.

Nous vous invitons - si vous êtes intéressés - à prendre contact avec nous.

6. Cotisations sociales – Rappel et précisions

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement du :

- 1^{er} trimestre → demande écrite à introduire avant le 31.03.2020
- 2nd trimestre → demande écrite à introduire avant le 15.06.2020

auprès de sa Caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

Nous vous conseillons donc, malgré la possibilité d'obtenir le report, d'essayer d'apurer les deux trimestres (potentiellement reportés en 2021 sans majoration) AVANT le 31.12.2020.

➤ **Réduction des cotisations sociales**

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

➤ **Dispense des cotisations sociales**

Un assouplissement des conditions d'octroi de dispense de cotisations est actuellement à l'étude dans le cadre de la crise du coronavirus.

Nous pouvons vous aider à effectuer cette démarche.

7. Mesures régionales

Fonds COVID : indemnités aux entreprises

Extrait de : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Afin de soutenir les entreprises en difficulté face aux effets du covid-19, il a été décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire forfaitaire et unique pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité (CNS) et répondant à la définition de la micro-entreprise et de la petite entreprise ;

Le Gouvernement wallon a donc décidé d'accorder :

5 000 € par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité (CNS)* :

- La restauration (code NACE 55) ;
- L'hébergement (code NACE 56) ;
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79) ;
- Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20, 47.62, 47.73).
- Les services personnels (code NACE 96 – hors 96.021).

2 500 € par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité (CNS) :

- Services personnel – coiffeurs (code NACE 96.021)

** Rubrique "Activités TVA Code Nacebel version 2008"*

La plateforme d'introduction des demandes sera en ligne le 27 mars 2020.

Afin d'anticiper l'introduction de votre dossier, veuillez préparer :

- Une copie de votre dernière déclaration TVA prouvant que votre entreprise est en activité ;
- Votre n° BCE
- Votre code NACE ([disponible en ligne via la Banque Carrefour des Entreprises](#)):
- Votre carte d'identité

Les **paiements** effectifs pourront avoir lieu dès la **mi-avril**.

Cette indemnité est valable pour le siège d'exploitation en Wallonie (pas le siège social)

En l'attente de la mise en ligne de la plateforme de la Région Wallonne, vous nous pouvez envoyer un mail afin d'être prévenu(e) personnellement de l'ouverture du site.

Si votre activité n'est pas reprise par les mesures prises, des communications ciblées vous parviendront par la suite.

Fait à Limal, le 23 mars 2020,

Nadine DEFRENE

Expert-comptable Certifié ITAA (anciennement IEC)

Conseil fiscal ITAA (anciennement IEC)